

Résumé des opérations du mois de juin.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} juin, était de.....	"	"	234.249	84
L'AVOIR du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
1 ^o Des intérêts échus sur les terres vendues.....	60	23		
2 ^o Des intérêts échus sur les prêts hypothécaires.....	163	80		
3 ^o Des intérêts échus sur les prêts sur signatures.....	108	33		
4 ^o Des intérêts échus sur les prêts hypothécaires aux sinistrés.....	202	10		
5 ^o Du loyer de l'immeuble quai de l'Crane, 2 ^e trimestre 1887.....	900	"		
6 ^o Du remboursement d'imprimés.....	1	"	1.435	56
Total.....	"	"	235.695	40
Le DÉBIT de ce même compte comprend :				
1 ^o Les frais généraux du mois, qui comprennent la solde du personnel.....	900	"		
2 ^o Les intérêts payés sur les retraits opérés à la caisse d'épargne.....	0	45		
3 ^o Les intérêts payés sur les retraits opérés aux dépôts.....	61	25	961	70
Le capital au 1 ^{er} juillet est de.....	"	"	234.723	70

Certifié conforme aux écritures: Le secrétaire-trésorier, DRAPEAU.

Vu: Le président du Comité-directeur,

Vu: Le censeur légal,

F.-A. BONET.

A. MATHIVET.

Enquête publique.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 1877, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à la Direction de l'Intérieur, pendant quinze jours consécutifs, à l'effet de recevoir les réclamations et observations auxquelles pourra donner lieu la demande formée par M. Pugibet pour l'établissement d'une distillerie, rue Bougainville, sur un terrain appartenant à M. Fougereuse.

Le délai d'enquête expirera le samedi 3 septembre, à 5 heures du soir.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

RÔLE DE LA HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi tahiti i te mau mahana i faaita hia i muri nei.

Dates. Te mahana.	Noms des parties. Te ioa o na fatu maro.	Noms des terres en litige Te ioa o te mau fenua e maro hia.
15 tetepa 1887, i te hora 1 ^{re} te ahiahi.	Vahineuratu Paitoru a Matavera v. e tia i, e o Taurii a Teatabaa v., e tia i	No te otia e taafi i rotupu i na fenua ra o Ternahaana, e o Te-tahora, te vai anae i Punaania.
16 tetepa 1887, i te hora 4 i te ahiahi.	Tematua a Ruatai t., fatu fenua, e tia i Vairao-Toahotu, e o Tiarae a Vaapau v., e tia i Afaahiti.	No te fenua ra o Moana, le vai i Afaahiti.
20 tetepa 1887, i te hora 1 i te ahiahi.	Tuehe a Puna, te ivi vahine a Daniela a Faarii, e tia i Faaa, e o Reipu a Tufareua t., e tia i Punaania.	No te fenua ra o Totoie, te vai i Faaa.

3^e Session 1887 — Putuputu raa toru 1887.

Greffe des Tribunaux.

Le greffier du tribunal civil de première instance de Papeete, île Tahiti, informe M. Peter Leane, capitaine du brick américain *Glencoe*, sans domicile connu, qu'une demande en quinze mille francs de dommages-intérêts est dirigée contre lui par M. William-Irwin Johnston, ayant M^e J.-T. Cognet pour défenseur, et que requête à cette fin a été déposée au greffe.

En conséquence, M. Peter Leane est invité à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre, et fournir ses moyens dans les délais de la loi.

L'affaire sera appelée à l'audience du tribunal de première instance de Papeete, chambre civile, le mardi 4 octobre 1887, à huit heures du matin, au palais de justice.

Le sieur Peter Leane est invité à s'y présenter, s'il ne veut être jugé par défaut.

Le greffier du tribunal civil de 1^{re} instance informe les héritiers François Ribail, dont le domicile est inconnu, qu'une demande en paiement de la somme de cinq cents francs est dirigée contre eux par M. Olive (Jean), ayant M^e Cognet pour défenseur, et que requête à cette fin a été déposée au greffe.

En conséquence, les héritiers Ribail sont invités à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre, et fournir leurs moyens dans les délais de la loi.

Il les informe, en outre, que l'audience à laquelle sera appelée l'affaire est fixée au 15 novembre prochain, et il les invite à s'y présenter s'ils ne veulent être jugés par défaut.

ADMINISTRATION DE LA MARINE

Avis important.

Le commissaire de l'Inscription maritime rappelle à Messieurs les armateurs qu'aux termes de l'arrêté du 6 décembre 1886, article 22, les navires de commerce français doivent être, à compter du 1^{er} janvier 1888, commandés par des capitaines, maîtres ou patrons français.

Sur la demande du Gouverneur de la colonie, le Ministre ayant envoyé dans les principaux ports de commerce de la métropole copie de l'arrêté précité, des propositions de capitaines et marins français sont déjà parvenues à Papeete. Elles sont déposées au bureau de l'Inscription maritime à la disposition de Messieurs les armateurs, qui pourront en prendre connaissance tous les jours, dimanches et fêtes exceptés.—Il leur sera donné tous les renseignements désirables.

3—2

Services des Subsistances et des Hôpitaux.

Il sera procédé, le samedi 15 octobre 1887, à 8 heures du matin, dans le cabinet du Chef du service administratif, sur soumissions cachetées, à l'adjudication de la fourniture de la viande fraîche, des animaux vivants et des cocos secs à effectuer à Papeete, du 1^{er} janvier 1888 au 31 décembre 1889, pour les services des Subsistances et des Hôpitaux.

Les clauses et conditions desdites entreprises sont déposées au bureau du Commissaire aux Subsistances (quai de la Manutention), où il pourra en être pris connaissance tous les jours, les dimanches exceptés.

3—3

AVIS AUX NAVIGATEURS
Océan Pacifique Nord.

ÉTATS-UNIS.

Sirène de brame au phare de West-Point, au côté Est du Sound de Puget, Admiralty Inlet.

(Avviso ai Naviganti n° 32. Gènes, 1887.)

N° 121, 1887. — Le *Light House Board* de Washington, a donné avis qu'une sirène de brame, à vapeur, serait établie, à partir du 7 février 1887, au phare de West-Point, au côté Est du Sound de Puget, dans la partie Sud de l'Admiralty Inlet.

Cette sirène, qui remplace la cloche usitée jusqu'à présent, produit, par temps sombre ou brumeux, des sons de cinq secondes de durée, à des intervalles de vingt-cinq secondes.

La sirène est placée sur un hangar à un étage, peint en blanc, avec toit brun, situé entre le phare et la maison de garde.

La tourelle de la cloche sera démolie.

Voir : phares, série K, n° 871.